

Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale |
Séance du 16 décembre 2025

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2025-12-16-65 | Apurement des créances irrécouvrables prescrites - Budget principal du CCAS et budget annexe de la Résidence autonomie Ambroise Croizat

Rapporteur Auvray Nicole

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 10

Nombre de pouvoir : 4

Nombre d'excusés : 3

Convoqué le 11 déc. 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, À 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Nicole Auvray , Vice-Présidente.

Etaient présents :

Madame Nicole Auvray , Madame Murielle Mour, Monsieur Francis Schilliger, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Karine Pégon, Madame Véronique Brard-Wulfranc, Monsieur Jean Pierre Mirey, Madame Annie Geslin, Monsieur Didier Burg.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Alain Goussault donne pouvoir à Madame Annie Geslin, Madame Danielle Boulais donne pouvoir à Madame Nicole Auvray , Madame Michèle Henry donne pouvoir à Monsieur Jean Pierre Mirey, Monsieur Jacques Dutheil donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger.

Etaient excusés sans pouvoir :

Monsieur Joachim Moyse , Madame Catherine Olivier, Madame Laëtitia Le Bechec.

Exposé des motifs

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par un établissement public mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de l'établissement public dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement,
- Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à l'établissement créancier et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code du Commerce),
- Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Monsieur le Trésorier a adressé au CCAS 3 états recensant des titres de recettes émis au titre des exercices 2020, 2022, 2023 et 2024 qui restent impayés à ce jour.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant :

- Que le Monsieur le Trésorier a épousé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes,
- Que les décisions juridiques s'imposent à l'établissement public et s'opposent à toute action en recouvrement,
- Que le montant de ces créances se répartit comme suit :
 - 1 384.62 € de créances admises en non-valeur pour le budget annexe Résidence Autonomie Croizat

- 260.08 € de créances admises en non-valeur pour le budget principal du CCAS
- 604.00 € de créances éteintes pour le budget principal du CCAS
- Que conformément aux états des taxes et produits irrécouvrables présentés par le Trésorier les créances s'établissent comme suit :
 - **Année 2020** : 260.08 € créances admises en non-valeur au budget principal du CCAS
 - **Année 2022** : 880.09 € créances admises en non-valeur au budget annexe RA Croizat
 - **Année 2023** : 604.00 € créances éteintes au budget principal du CCAS
 - **Année 2024** : 504.53 € créances admises en non-valeur au budget annexe RA Croizat

Le Conseil d'administration décide :

- Admettre en non-valeur (au compte 6541) un montant total de :
 - 260.08 € pour le budget principal du CCAS,
 - 1 384.62 € pour le budget annexe de la Résidence Autonomie Croizat
- Admettre en créances éteintes (au compte 6542) un montant total de 604.00 € pour le budget principal du CCAS,
- D'imputer les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet en section de fonctionnement de chacun des deux budgets.

Résultat du vote :

Par : 14 voix pour

Pour extrait conforme,
Le président du CCAS

Accusé certifié exécutoire
Réception en préfecture : 18/12/2025

Identifiant de télétransmission : 076-267600534-20251216-2025-12-16-65-DE

Publié ou notifié : **07 JAN. 2026**



Le secrétaire de séance